

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2103

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup et M. Lurton

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Tout geste d'interruption sélective doit être réalisé au sein d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ici, il s'agit des interruptions de grossesse sélectives pour raisons maternelles. Lors des auditions il a été suggéré de reprendre le texte des IVG pour pathologies maternelles, afin notamment de les distinguer des pathologies fœtales. Cet amendement vise également à préciser que tout acte médical concernant une ISG doit se faire au sein d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal.